

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du XX mars 2007

ARTICLE 1 :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est établi une association dénommée « **Espéranto-Strasbourg** » appelée aussi « **Centre culturel espéranto de Strasbourg** ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à La Wantzenau (67).

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Haguenau (67).

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de défendre les droits culturels et linguistiques, de promouvoir les échanges interculturels, de favoriser la création de relations internationales équitables, notamment par la langue internationale espéranto.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants : organiser des conférences et débats, des expositions, des cours, des réunions, des concerts, des stages, des sessions de formation, des rencontres, des examens de langue, des excursions ou voyages, des publications en ligne ou hors-ligne et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

L'association est membre de la fédération régionale Espéranto France-Est.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

L'année budgétaire court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres actifs : ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres. Ils payent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
2. Les membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier plus important à l'association (au moins 5 fois le montant de la cotisation annuelle). Ils

- disposent d'une voix consultative.
3. Les membres sympathisants : ce sont ceux qui apportent un soutien financier symbolique à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée après la signature du bulletin d'adhésion complété et l'encaissement de la cotisation par le trésorier.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours
- convocation sur proposition de 25% des membres du bureau.
- convocation sur proposition de 25% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 10% des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si 1 membre demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations maximum détenues par un même membre en droit de voter.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans un document de délibération de chaque assemblée générale signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice

suyant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 10 membres. La durée du mandat : Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an renouvelable, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

- le président
- le ou les vice-président
- le trésorier
- le secrétaire
- leurs adjoints si nécessaire
- des membres simples

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le recueil des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 25% de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. La présence d'au moins 25% de ses membres est nécessaire pour que

le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 1 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de compte-rendus.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 25% des membres présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 75% des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou des vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs

rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le